

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL39

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Decool, M. Larrivé, M. Morel-A-L'Huissier, M. Gosselin et M. Poisson

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

A l'alinéa 3 de l'article L511-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « un mois » sont remplacés par les mots : « sept jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 dite directive « retour » impose que doit être systématiquement proposé à un étranger en situation irrégulière soumis à une « obligation de quitter le territoire » français, la possibilité de quitter volontairement le territoire français dans un délai qui ne saurait être inférieur à 7 jours, sauf risque de fuite.

En France le délai de départ volontaire est de 30 jours, donc bien au-delà de ce qu'impose la directive.

Afin d'accélérer le retour des personnes faisant l'objet d'une OQTF dans leur pays d'origine, notamment les demandeurs d'asile déboutés, le présent amendement propose de ramener le délai à 7 jours, conformément aux prescriptions européennes.